

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE-DE-L'ISLET**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du Conseil municipal de Saint-Damase-de-l'Islet tenue le lundi 4 février 2019, à 19 h, à la salle du Conseil et à laquelle étaient présents, Madame la conseillère Cathy Michaud et Messieurs les conseillers, Jonathan Duval, Jacques Leclerc, Gaétan Lord et Marcel Pelletier, tous formant quorum sous la présidence de Madame le Maire Anne Caron.

OBJET : Adoption du règlement no 02-2019 concernant le traitement des élu(e)s

- ATTENDU QUE** la Loi sur le traitement des élus municipaux détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération ;
- ATTENDU QUE** le gouvernement fédéral a décidé d'imposer les allocations de dépense des élu(e)s en 2019, alors que précédemment c'était uniquement la compensation qui était imposée ;
- ATTENDU QUE** la Fédération québécoise des Municipalités a proposé à ses membres une méthode de hausse salariale pour compenser de la façon la plus équitable possible cette baisse de revenus ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la session régulière du 15 janvier 2019, par le conseiller Jacques Leclerc, conformément à l'article 8 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ;
- ATENDU QUE** le conseiller Jacques Leclerc fait lecture complète séance tenante du règlement 02-2019 ;
- EN CONSÉQUENCE,** **Résolution 24-02-2019**
Il est proposé par le conseiller Jacques Leclerc, appuyé par le conseiller Gaétan Lord et résolu à l'unanimité que le règlement 02-2019 soit adopté afin d'apporter un changement concernant l'indexation et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.

Le présent règlement remplace et abroge tous les autres règlements et résolutions antérieurs en regard du traitement des élus.

ARTICLE 3.

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le Maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4.

Le règlement est effectif rétro actif à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 5.

La rémunération de base annuelle du Maire pour 2018 était fixée à 5 894,10 \$ et celle de chaque conseiller était fixée à 1 964,70 \$.

ARTICLE 6.

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

a. Maire-suppléant : un montant additionnel l'amenant à recevoir la même tarification de base que le poste de Maire, par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier, pendant lequel l' élu occupe son poste. C'est suite à une absence du Maire et ou vacance de plus de trente(30) jours au poste de Maire que le Maire-suppléant reçoit cette rémunération additionnelle.

b. En l'absence du Maire et du Maire-suppléant, le responsable mandaté par le Conseil pour agir à ce titre a droit à un montant additionnel, aux mêmes conditions précitées en a.

ARTICLE 7.

Une compensation pour perte de revenus est possible lorsque les élus subissent cette perte lors de l'exercice de leurs fonctions dans des cas exceptionnels. Il doit s'agir d'événements plutôt imprévisibles qui exigent que les élus délaissent leurs occupations ordinaires pour consacrer leur temps au bien-être de la collectivité. Ces situations inattendues sont caractérisées par l'urgence d'agir que les élus ne rencontrent pas souvent dans l'exécution de leur charge municipale. Le paiement de la compensation doit faire l'objet, à chaque fois, d'une résolution du Conseil au préalable.

ARTICLE 8.

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu a droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du Maire prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 9.

La rémunération de base et la rémunération additionnelle, telles qu'établies par le présent règlement sont indexées à la hausse pour l'exercice financier 2019 : *L'indexation, pour l'année 2019, consiste à ajouter, au montant applicable pour l'exercice précédent, le résultat de la formule de majoration salariale proposée par la FQM et de l'application du même taux d'augmentation que celui des employés municipaux par la suite.*

Pour les années suivantes :

L'indexation consiste à ajouter, au montant applicable pour l'exercice précédent, le même taux d'augmentation que celui des employés municipaux.

ARTICLE 10.

Les modalités de paiement seront fixées comme suit : le montant total divisé par 6 versements : un versement à tous les deux (2) mois.

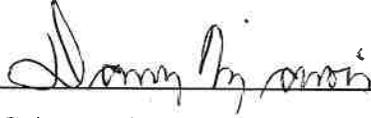
ARTICLE 11.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Ce 7^e jour de FÉVRIER 2019.



Maire



D.G./secrétaire-trésorière